

Elevages  
Service Vétérinaire  
Protection de l'environnement et de la nature  
15 Avenue de cucillé, CS 9000  
35919 Rennes Cedex 9

Rennes, le 05/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS GALESNAIS ENERGIE**

LA BASSE GALESNAIS  
35340 LIFFRE

Références : DDPP35 2024 01292  
Code AIOT : 0005522091

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SAS GALESNAIS ENERGIE implanté LA BASSE GALESNAIS 35340 LIFFRE. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SAS GALESNAIS ENERGIES exploite depuis le 21 juillet 2021 une installation de méthanisation qui a fait l'objet d'une déclaration initiale en 2019. Suite à une évolution réglementaire imposant la réalisation de travaux, l'exploitant a choisi en même temps que la mise en conformité de l'installation de réaliser une extension de son installation. L'inspection est en lien avec l'instruction du dossier qui a été soumis à la consultation du public.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GALESNAIS ENERGIE
- LA BASSE GALESNAIS 35340 LIFFRE
- Code AIOT : 0005522091
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation ayant fait l'objet d'une déclaration initiale en 2019.

Installation mise en service en 2021, relevant du régime de la déclaration le jour de l'inspection.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est en cours de travaux pour sa mise en conformité avec la réglementation. Les travaux sont ralentis compte tenu d'une météo défavorable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1	Sans objet
2	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	Sans objet
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)	Sans objet
5	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1	Sans objet
6	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	Sans objet
8	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.1	Sans objet
9	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.4	Sans objet
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.3	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1	Sans objet
13	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant essaie de mettre en oeuvre l'ensemble de la réglementation concernant ce type d'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'astreinte opérationnelle est organisée de manière hebdomadaire entre 4 personnes qualifiées et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.</p> <p>Un service de maintenance et de surveillance du site composé au minimum d'une personne</p>

qualifiée est joignable 24h/24h pour compléter le dispositif opérationnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Programme de maintenance préventive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.

**Objet du contrôle :**

-présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ;

-présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.

**Constats :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique est mis en place.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>- présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les exploitants sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire, la durée est enregistrée.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Injection d'air dans le biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive. Il est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Phase de démarrage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p>

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Objet du contrôle :

- existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;
- existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.

**Constats :**

L'étanchéité du digesteur, les canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à son étanchéité.  
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Réentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde ;

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

#### **Constats :**

L'exploitant a identifié les capacités de rétention nécessaires pour l'installation dans son mode de fonctionnement actuel. Les travaux sont en cours de réalisation.

La rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation devra être géré.

L'installation était implantée avant le premier juillet 2021.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir un échéancier concernant la planification de chaque tranche de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30jours

**N° 8 : Gestion des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Odeurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>-une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>-un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a conçu et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Gestion des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Odeurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un</p>

registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :

-l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir enregistré de plainte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Gestion des nuisances odorantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.

**Constats :**

L'installation est équipée d'un système de filtre au charbon actif qui fait l'objet d'une vérification et d'un entretien périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ;</li> <li>- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a établi et tient à jour son dossier. Un dossier est en cours d'instruction suite à une demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation satisfait » les dispositions suivantes : - « elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - « elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. La</p>

distance entre « l'installation » et les habitations occupées par des tiers », y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, » ne peut pas être inférieure à « 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'» à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des « tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains » de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. « La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. « La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. « La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »

**Constats :**

Les règles d'implantation sont respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Accessibilité en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2

**Thème(s) :** Autre, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. « Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

**Constats :**

L'installation dispose d'un moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès qui relie la voie publique est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. « Lors de l'inspection, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite